

HUNDRED AND FIFTY-SEVENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 25 November 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

85. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 21: REPORT OF SUB-COMMITTEE 3 (A/C.3/363) (continued)

Mr. HAMDI (Egypt) stated that the declaration was such an important document that considerable thought should be given to the final form. It had been decided that it should contain statements of a general character; to introduce unnecessary detail into any one article would impair the balance of the whole.

It should also be remembered that the declaration was intended for the future as well as for the present and should be general enough to be adapted to changing conditions. It already contained a whole article dealing with the principle of non-discrimination, which there was no need to reiterate.

The version of the second sub-paragraph of paragraph 2 submitted by the Sub-Committee in its report also introduced unnecessary detail by referring to means of social protection. Mr. Hamdi preferred the original text of that sub-paragraph.

Mrs. CORBET (United Kingdom) paid a warm tribute to the Rapporteur and the Chairman of the Sub-Committee. While it had not been possible to achieve unanimity, agreement had been reached on a number of points. The United Kingdom delegation was prepared to support the new text with the exception of the part of the second sub-paragraph of paragraph 2, following the word "remuneration". The proper place for the statement of that idea was article 22; if it were retained in article 21, it might prejudice the free discussion of wages between trade unions and employers. While she agreed that the needs of the family must be provided for, she thought that article 22 already did that.

She consequently requested that the clause in question should be put to the vote separately.

Mr. AZKOUL (Lebanon) remarked that the Sub-Committee had submitted a brilliant report which could not be praised too highly.

He could not, however, accept either the new text of the first sub-paragraph of paragraph 2 or the USSR-Ecuadorian amendment to it (A/C.3/363, part II, paragraph (b)). The objection which applied to both was that a mention of non-discrimination in that one passage might be interpreted to mean that discrimination was not forbidden as regards other articles in the declaration and even the remaining parts of the same article.

Article 2 listed examples of certain forms of discrimination in the manner of examples; it applied equally to all the articles in the declaration. In order not to weaken that article, it was necessary either to omit all further references to discrimination or to repeat the language of article

CENT CINQUANTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 25 novembre 1948, à 15 heures.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

85. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 21: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 3 (A/C.3/363) (suite)

M. HAMDI (Egypte) estime que la déclaration est un document si important qu'on doit accorder une extrême attention à l'établissement de sa rédaction définitive. On a décidé qu'elle contiendrait des déclarations d'ordre général; introduire des détails inutiles dans l'un des articles, ce serait détruire l'harmonie de l'ensemble.

On ne doit pas non plus perdre de vue que la déclaration est faite en vue de l'avenir aussi bien que pour le présent; elle doit revêtir un caractère assez général pour s'adapter à l'évolution des circonstances. Elle comporte déjà un article entièrement consacré au principe de la non-discrimination; il est donc inutile de le répéter.

Le texte du second alinéa du paragraphe 2, présenté par la Sous-Commission dans son rapport, introduit également un détail inutile en faisant état des moyens de protection sociale. M. Hamdi préfère le texte initial de cet alinéa.

Mme CORBET (Royaume-Uni) rend un chaleureux hommage au Rapporteur et au Président de la Sous-Commission. Quoiqu'il n'ait pas été possible de réaliser l'unanimité, l'accord s'est fait sur un certain nombre de points. La délégation du Royaume-Uni est disposée à appuyer le nouveau texte, à l'exception de la partie du second alinéa du paragraphe 2 qui suit le mot "satisfaisante", qui serait à sa place à l'article 22; si on maintient cette disposition dans le texte de l'article 21, cela pourrait nuire à la libre discussion des salaires entre les syndicats et les employeurs. Tout en étant d'avis qu'il convient d'assurer les besoins de la famille, Mme Corbet estime que l'article 22 répond déjà à cette préoccupation.

Elle demande en conséquence que la disposition en question soit mise aux voix séparément.

M. AZKOUL (Liban) fait observer que la Sous-Commission a établi un rapport remarquable que l'on ne saurait trop louer.

Toutefois, il ne peut accepter ni le nouveau texte du premier alinéa du paragraphe 2, ni l'amendement qui a été apporté à ce texte par l'URSS et l'Equateur (A/C.3/363, seconde partie, paragraphe b). L'objection qu'on peut opposer à ces deux textes, c'est que, en introduisant dans ce passage l'idée de non-discrimination, on pourrait laisser croire que la discrimination n'est pas interdite dans le cas des autres articles de la déclaration, voire dans le cas des autres dispositions du même article.

L'article 2 énumère, à titre d'exemples, certaines formes de discrimination; les dispositions de cet article s'appliquent également à tous les articles de la déclaration. Pour ne pas affaiblir le sens de cet article, il est nécessaire, soit de ne plus parler de discrimination dans les articles

2 in every one of the succeeding articles, lest the impression should arise that where discrimination was not expressly forbidden, it was permitted.

The phrase used by the Sub-Committee, "without any discrimination", was further objectionable in that the word "discrimination" was not in itself derogatory: perfectly justifiable and indeed laudable forms of discrimination existed. In the field of employment, for example, employees with greater length of service were frequently paid higher wages for the same work.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) said that he had no difficulty in accepting paragraph 1 of the text prepared by the Sub-Committee.

With respect to the first sub-paragraph of paragraph 2, he recalled that, during the vote taken by the Third Committee when it had first dealt with article 21, he had supported the USSR amendment which enumerated various forms of discrimination.¹ He had since come to the conclusion that the list was not complete and had consequently proposed the addition, at the end of the USSR-Écuadorian amendment, of the words "political opinion or of any other nature" to replace "etc.". He would prefer a complete enumeration of that kind to the phrase "without any discrimination" although it was also acceptable. The paragraph dealing with equal pay for equal work seemed the most appropriate place for a mention of non-discrimination, as there was frequently discrimination between men and women in that respect.

The second sub-paragraph of paragraph 2 was very similar to the Cuban amendment (A/C.3/232/Corr.1) which had once been accepted by the Third Committee.¹ He could not agree that the ground was already covered by article 22. That article dealt with social security for those who for various reasons were unable to work; article 21 spoke of remuneration adequate to the needs of those who did work and of their families. Thus, it protected the dignity of the working man, who should not be dependent on philanthropy. It was not correct to say that the passage might prejudice the question of wages; minimum wages were clearly covered in the article with respect to families of a normal size. Some provision had to be made, however, for those who had to support people too old to work, invalids, or numerous children. It was the duty of society to make sure that such families, too, could lead a life compatible with human dignity; insufficient calories made poor citizens.

The question of birth control would not arise in a society which enabled a man to raise and educate a large family.

He hoped that the Committee would find no difficulty in accepting paragraph 3 and thanked the New Zealand representative for the spirit of compromise shown when it had been drafted.

suiuants, soit de reproduire le texte de l'article 2 dans chacun des articles, afin de ne pas donner l'impression que, lorsque la discrimination n'est pas expressément prohibée, elle reste permise.

L'expression "sans aucune discrimination", contenue dans le projet de la Sous-Commission, est également discutable, parce que le terme de "discrimination" n'est pas nécessairement péjoratif. Il existe, en effet, des formes parfaitement justifiables, et même louables, de discrimination. En matière de salaires, par exemple, les employés qui ont de longs états de services, reçoivent souvent, pour le même travail, un salaire plus élevé que les autres employés.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare qu'il accepte volontiers le paragraphe premier du texte préparé par la Sous-Commission.

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 2, il rappelle que, au cours du vote qui a suivi la discussion de l'article 21 à la Troisième Commission, il a appuyé l'amendement de l'URSS qui énumère diverses formes de discrimination¹. Il a pensé, depuis, que cette liste n'était pas complète et il propose, en conséquence, de remplacer, dans le texte de l'amendement présenté par l'URSS et par l'Équateur, l'abréviation "etc." par les mots "d'opinion politique ou autre". Il préférerait une énumération complète de ce genre, à l'expression "sans aucune discrimination", qui, cependant, est également acceptable. Le paragraphe qui traite de l'égalité des salaires pour un travail égal semble le mieux approprié pour contenir une mention de la non-discrimination, car il existe souvent une discrimination dans ce domaine entre les hommes et les femmes.

Le second alinéa du paragraphe 2 ressemble fort au texte de l'amendement de Cuba (A/C.3/232/Corr.1), qui a été précédemment adopté par la Troisième Commission¹. M. Pérez Cisneros ne pense pas que cette question soit déjà traitée à l'article 22. En effet, l'article 22 traite de sécurité sociale dans le cas de ceux qui, pour diverses raisons, ne peuvent pas travailler; l'article 21 traite de la rémunération nécessaire pour satisfaire les besoins des personnes qui travaillent, ainsi que les besoins de leurs familles; il protège ainsi la dignité du travailleur qui ne doit pas dépendre de la charité. Il n'est pas exact de dire que le texte peut avoir un effet nuisible sur le problème des salaires; la question du salaire minimum est définie clairement dans l'article, en ce qui concerne les familles comptant un nombre normal de personnes. Il y a lieu, toutefois, de prévoir des dispositions à l'égard de ceux qui doivent venir en aide à des personnes trop âgées pour travailler, à des invalides, ou à une famille nombreuse. Il est du devoir de la société de s'assurer que ces familles puissent, elles aussi, vivre d'une façon compatible avec la dignité humaine: l'insuffisance de calories produit de mauvais citoyens.

La question de la limitation des naissances ne se posera pas dans une société qui permettrait à l'homme d'élever de nombreux enfants et de pourvoir à leur éducation.

M. Pérez Cisneros espère que la Commission acceptera sans difficulté le paragraphe 3; il remercie le représentant de la Nouvelle-Zélande pour l'esprit de conciliation qu'il a témoigné, lors de la rédaction de ce paragraphe.

¹ See 140th meeting.

¹ Voir la 140^{ème} séance.

Because of the fundamental importance of the second sub-paragraph of paragraph 2, he requested that it be voted upon by roll-call.

Mrs. MENON (India) wished to join other delegations in congratulating the Rapporteur of the Sub-Committee on his splendid work.

Although she generally refrained from arguing on controversial issues, she felt constrained on that occasion to point out to the Committee that it was not entirely consistent. It had rejected certain amendments in the interests of brevity, yet on other occasions it had adopted lengthy articles; it had accepted repetitions at certain times and rejected them at others without a rational basis. Especially in so far as the USSR-Ecuadorian amendment was concerned, it had invoked arguments which clouded the issue and concealed its true motives.

What was the real reason for refusing to repeat a clause dealing with non-discrimination in article 21? The argument had been given that such a repetition would weaken the declaration. Yet the Charter itself repeated its non-discrimination clause four distinct times: in Articles 1, 13, 55 and 76. By that criterion, no document could be weaker than the Charter. Since the declaration, however, was intended to be merely a development of principles contained in the Charter, it could not in any case be stronger than the latter. A new argument would have to be found to defeat the USSR-Ecuadorian amendment.

It was no doubt difficult for Powers accustomed to regarding some races as inferior to understand and share the feelings of those who for centuries had suffered from discrimination. The Indian delegation would warmly support the amendment, as it had done on a previous occasion.

Mrs. Menon would vote against the second sub-paragraph of paragraph 2. She could not agree with the United States representative's remark that the word "everyone" meant every human being; in many countries it would still be understood as applying only to men; in others, as only to white men and women.

She would vote in favour of paragraph 3.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) observed, in reply to the Lebanese representative, that it was not logical to say that the clause on non-discrimination should be inserted in all articles or in none: it was needed in some articles, but not in others. The repetition of that clause in the first sub-paragraph of paragraph 2 would, far from weakening other articles, strengthen that particular provision, which most required it. Indeed, there was no field in which there was more discrimination as to race and sex than that of employment; no right had greater need of being safeguarded against discrimination than that of equal pay for equal work. Abuses in that field were so great that it was necessary to call atten-

En raison de l'importance fondamentale du second alinéa du paragraphe 2, l'orateur demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Mme MENON (Inde) tient, elle aussi, à remercier le Rapporteur de la Sous-Commission pour l'œuvre remarquable qu'il a accomplie.

Bien qu'elle s'abstienne en général de discuter des questions prêtant à controverse, Mme Menon se voit obligée, dans le présent cas, de faire observer que la Commission n'a pas agi d'une façon tout à fait logique. Si, dans certains cas, la Commission a rejeté des amendements afin d'obtenir un texte concis, dans d'autres, elle a adopté des articles d'une longueur considérable; d'une part, elle a admis certaines répétitions, d'autre part, elle les a évitées sans invoquer de motif plausible. Cette remarque s'applique notamment au cas de l'amendement présenté par l'URSS et par l'Equateur; en effet, les arguments qui ont été avancés à ce sujet obscurcissent la question et dissimulent les motifs véritables.

Pour quelles raisons la Commission s'est-elle refusée à insérer à l'article 21 une nouvelle clause interdisant les mesures discriminatoires? On a prétendu qu'une telle clause affaiblirait le sens de la déclaration. Or la Charte elle-même contient quatre clauses relatives aux mesures discriminatoires; elles figurent aux Articles 1, 13, 55 et 76. Dans ces conditions, on pourrait affirmer qu'aucun document n'est plus faible que la Charte. Puisque la déclaration est destinée à faire logiquement suite aux principes énoncés dans la Charte, elle ne saurait, en aucun cas, être plus catégorique que la Charte elle-même. Pour rejeter l'amendement présenté par l'URSS et par l'Equateur, il faudrait donc trouver un nouvel argument.

Les Puissances qui ont coutume de considérer certaines races comme inférieures auront certainement bien du mal à comprendre et à partager les sentiments de ceux qui, pendant des siècles, ont été les victimes de mesures discriminatoires. Comme elle a déjà eu l'occasion de le faire, la délégation de l'Inde appuiera chaleureusement l'amendement proposé par l'URSS et par l'Equateur.

Mme Menon votera contre le second alinéa du paragraphe 2. Elle n'approuve pas les remarques formulées par la représentante des Etats-Unis, selon lesquelles l'expression "toute personne" signifierait "tout être humain". En effet, dans certains pays, cette expression pourrait s'appliquer uniquement aux hommes; dans d'autres, elle pourrait se rapporter seulement aux femmes et hommes blancs.

Elle votera en faveur du paragraphe 3.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'il est illogique de prétendre que la clause interdisant les mesures discriminatoires doit être insérée dans tous les articles, ou, sinon, dans aucun d'entre eux. En réalité, elle doit figurer dans certains articles seulement. En répétant cette clause dans le premier alinéa du paragraphe 2, on renforcerait très utilement le sens de ce paragraphe, sans affaiblir en aucune manière celui des autres articles. C'est, en effet, dans le domaine de l'emploi, que les distinctions fondées sur la race et sur le sexe sont de pratique courante, et le droit à un salaire égal pour un travail égal est celui qui a le plus besoin d'être protégé contre les mesures dis-

tion to them and thus to give a concrete application to the principle of non-discrimination.

In conclusion, he pointed out that while the USSR-Ecuadorian amendment listed the forms of discrimination most relevant to the subject at hand, the list was not exhaustive, since it ended with the word "etc.", and he was quite willing to add to it the word "colour".

Miss BERNARDINO (Dominican Republic) said that her delegation was prepared to vote once more in favour of the USSR-Ecuadorian amendment in the firm conviction that the right of equal pay for equal work should apply to all without any distinction. It was a principle for which she had fought for many years.

She was not entirely satisfied with the word "everyone" as used in article 21. While it should, of course, embrace all human beings, the fact was that such a meaning was given to it only in advanced States where legislation did not discriminate against women. In many countries, however, women still did not have the right of citizenship and many other vital rights. It was for the benefit of those women that the articles of the declaration should state as explicitly as possible that no distinction as to sex was permissible with respect to the rights granted in them.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) expressed the hope that the Committee would accept the phrase "without any discrimination" in the first sub-paragraph of paragraph 2; it was preferable to the USSR-Ecuadorian amendment which enumerating as it did certain forms of discrimination might be construed as permitting forms not expressly mentioned.

The phrase "supplemented, if necessary, by such other means of social protection as may be required to meet the needs of his family" should be retained in article 21, which dealt with the rights of the worker and with the question of wages. It should not, as had been suggested, be considered in connexion with article 22, which dealt with the rights of the unemployed and with social security. Wages should be based not only on a person's productive capacity but also on his own and his family's needs. Twenty-five years' experience in his country had shown that family allowances amounted to only 6 per cent of the total sum paid out in wages. It could not be claimed, therefore, that the burden was too great to assume; moreover, the declaration should proclaim the principle but refrain from going into technical detail. He warmly supported the second sub-paragraph of paragraph 2.

Mr. CONTOUMAS (Greece) said that he would vote in favour of paragraph 1. For reasons stated earlier, he was unable to vote in favour of either the first sub-paragraph of paragraph 2 or the

criminatoires. Les abus commis en la matière sont si considérables qu'il convient de les signaler, et d'appliquer ainsi d'une façon concrète le principe de la non-discrimination.

Bien que l'amendement présenté par l'URSS et par l'Équateur cite des formes de discrimination qui illustrent particulièrement bien le problème envisagé, il ne s'agit pas d'une liste complète, puisqu'elle se termine par l'expression "etc.". M. Pavlov serait tout disposé à ajouter les mots "et de couleur".

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine), convaincue que le droit à un salaire égal pour un travail égal doit s'appliquer à tous sans exception, déclare que sa délégation est disposée à voter à nouveau en faveur de l'amendement proposé par l'URSS et par l'Équateur. Il s'agit là d'un principe pour lequel elle lutte depuis de nombreuses années.

Mlle Bernardino n'est pas entièrement satisfaite de l'expression "toute personne" utilisée à l'article 21. Bien que celle-ci se rapporte naturellement à tous les êtres humains, il n'en demeure pas moins que ce sens ne lui est attribué que dans les pays évolués, dont la législation ne comporte aucune mesure discriminatoire à l'égard des femmes. En effet, dans certains pays, les femmes ne jouissent pas encore du droit de citoyenneté ou d'autres droits essentiels. Dans l'intérêt de ces femmes, les articles de la déclaration devraient spécifier, d'une façon aussi explicite que possible, que les droits ainsi conférés ne doivent faire l'objet d'aucune distinction fondée sur le sexe.

M. DEHOUSSE (Belgique) espère que la Commission adoptera l'expression "sans aucune distinction" qui figure dans le premier alinéa du paragraphe 2. Cette expression est préférable à celle que contient l'amendement présenté par l'URSS et par l'Équateur; en effet, ce dernier amendement comporte une liste de mesures discriminatoires, ce qui peut laisser croire que l'on autorise celles qui ne sont pas expressément mentionnées.

Le membre de phrase: "complétée s'il y a lieu par tous autres moyens de protection sociale nécessaires pour satisfaire à ses besoins et à ceux de sa famille" devrait être maintenu à l'article 21, qui traite des droits du travailleur et de la question des salaires. Il ne doit pas être examiné, comme on l'a suggéré, en liaison avec l'article 22, relatif aux droits des travailleurs en chômage et à la sécurité sociale. Le salaire d'un travailleur doit être fonction, non seulement de son rendement, mais aussi des besoins de sa famille. L'expérience faite en Belgique, au cours des vingt-cinq dernières années, a montré que les sommes versées au titre des allocations familiales ne représentent que 6 pour 100 de celles qui sont payées pour les salaires. On ne peut donc pas prétendre que la charge est trop lourde à assumer. D'ailleurs la déclaration devrait proclamer le principe, mais s'abstenir d'entrer dans les détails techniques. Le représentant de la Belgique appuie chaleureusement le second alinéa du paragraphe 2.

M. CONTOUMAS (Grèce) déclare qu'il votera en faveur du paragraphe premier. Pour les raisons qu'il a déjà énoncées, il ne peut voter en faveur du premier alinéa du paragraphe 2, ni en faveur

USSR-Ecuadorian amendment to it; having endeavoured in the Sub-Committee to find a suitable compromise and failed to do so, he would abstain from voting on that text. He was opposed, not to the principle of equal pay for equal work, but to the mention of non-discrimination in connexion with that principle.

He agreed with the Australian representative that the idea contained in the latter portion of the second sub-paragraph of paragraph 2 was already fully covered in article 22. If that sub-paragraph were put to the vote in two parts, he would vote in favour of the first and abstain from voting on the second.

He supported paragraph 3 of the article.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) expressed dissatisfaction with the word "discrimination" in paragraph 2 of article 21. The proper meaning of that word was "discernment"; he suggested that it might be replaced by the word "distinction".

Mr. CHANG (China) indicated that article 21 might more accurately reflect the real feelings of the Committee if it stated that everyone, without discrimination, was entitled to work. Of what use was it to forbid discrimination with respect to equal pay if people were not hired for discriminatory reasons?

He thought that the phrase beginning "supplemented by" in the second sub-paragraph of paragraph 2 should be in article 22 rather than article 21.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) congratulated the Rapporteur of the Sub-Committee on his excellent work and stated that her delegation would support the present text of paragraph 1. With regard to the first sub-paragraph of paragraph 2, she felt that specific reference to non-discrimination in particular articles weakened article 2; nevertheless, she would be prepared to accept the Sub-Committee's text because it avoided the difficulties raised by the USSR amendment. Cogent objections had been raised to the latter part of the second sub-paragraph of paragraph 2; it would be more appropriate in article 22. Consequently, the New Zealand delegation would abstain from voting upon that part, feeling that it should support to that extent the Sub-Committee's efforts at compromise.

She noted that the Sub-Committee had changed the words "Everyone is free to form" to "Everyone has the right to form" in paragraph 3, in order to make the language conform to the rest of the declaration. She would support that paragraph with a reservation which she would explain at a later stage.

Mr. KURAL (Turkey) congratulated the Sub-Committee and its Rapporteur on the work done, and stated that he considered the text of article 21 to be an improvement on the previous draft,

de l'amendement qu'ont proposé d'y apporter l'URSS et l'Equateur. Au sein de la Sous-Commission, le représentant de la Grèce s'est efforcé de faire accepter une formule de compromis satisfaisante; n'y étant pas parvenu, il s'abstiendra de prendre part au vote sur le texte en question. Certes, il ne s'oppose pas au principe du salaire égal pour un travail égal; mais il s'oppose à ce que l'on ajoute à l'énoncé de ce principe une mention relative aux mesures discriminatoires.

M. Contoumas reconnaît, avec le représentant de l'Australie, que l'idée contenue dans la dernière partie du second alinéa est déjà exprimée dans l'article 22. Si les deux parties de cet alinéa sont mises aux voix séparément, le représentant de la Grèce votera pour la première et s'abstiendra de voter sur la seconde.

Il accepte le paragraphe 3 de l'article 21.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) déclare qu'il n'est pas satisfait du terme "discrimination", qui figure au paragraphe 2 de l'article 21. Le sens véritable de ce mot est "discernement". M. Carrera Andrade propose donc d'employer le terme "distinction".

M. CHANG (Chine) déclare, au sujet du terme "discrimination", que les véritables sentiments de la Commission seraient mieux exprimés si l'article 21 déclarait que toute personne, sans aucune discrimination, a droit au travail. A quoi sert d'interdire la discrimination en ce qui concerne le droit à un salaire égal, si certaines personnes ne sont pas engagées par suite de mesures discriminatoires?

M. Chang estime que le membre de phrase commençant par les mots "complétée s'il y a lieu . . .", figurant au second alinéa du paragraphe 2, devrait être inséré à l'article 22 plutôt qu'à l'article 21.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) félicite le Rapporteur de la Sous-Commission pour son excellent travail et déclare que sa délégation appuiera le présent texte du paragraphe premier. Au sujet du premier alinéa du paragraphe 2, elle est d'avis que si l'on interdit expressément la discrimination dans certains articles, l'on affaiblit par là l'article 2. Néanmoins, Mme Newlands est prête à accepter le texte de la Sous-Commission, car il évite les difficultés soulevées par l'amendement de l'URSS. Des objections valables ont été soulevées contre la dernière partie du second alinéa du paragraphe 2, qui devrait, en effet, figurer à l'article 22. Par conséquent, la délégation de la Nouvelle-Zélande s'abstiendra de voter sur cette partie, estimant ne pas devoir s'opposer aux efforts déployés par la Sous-Commission en vue d'arriver à un compromis.

Mme Newlands constate que, au paragraphe 3, la Sous-Commission a remplacé les mots "toute personne peut librement former" par les mots "toute personne a le droit de fonder", afin que les termes de l'article 21 soient conformes à ceux des autres articles de la déclaration. Mme Newlands se prononcera en faveur de ce paragraphe; toutefois elle formulera une réserve, au sujet de laquelle elle s'expliquera par la suite.

M. KURAL (Turquie) félicite la Sous-Commission et son Rapporteur du travail accompli; il considère que le projet de texte pour l'article 21 constitue une amélioration par rapport au projet

although not yet perfect. He would support the deletion of the words "without any discrimination" in the first sub-paragraph of paragraph 2.

Regarding the second sub-paragraph he agreed with the Lebanese representative that higher wages might depend on length of service. Further, this clause would be in contradiction with the provisions which grant salaries proportional to the size of the workers' family. He would support its deletion in view of the fact that its provisions were already adequately covered by article 22.

The rest of the article met with his approval and he would vote for it.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) wished to introduce an amendment (A/C.3/366) to the second sub-paragraph of paragraph 2 of the Sub-Committee's draft of article 21. The text after the word "remuneration" would read as follows: "ensuring for his family and himself a decent existence, and supplemented, if necessary, by means of social protection".

He submitted the amendment in a spirit of compromise to meet the views of the Australian representative and others.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) agreed that the reference to the principle of non-discrimination repeated the idea contained in article 2, but felt that, far from being superfluous, that repetition would strengthen article 21. Several representatives were now suggesting that the inclusion of those words would necessitate their being inserted in all the articles of the declaration. That attitude was hypocritical and designed to conceal the fact that they did not want a provision which would protect workers from discrimination. Had they been sincere in their suggestion, they would have raised it earlier in connexion with the other articles of the declaration. By raising the question at this particular stage in the discussion, they were simply attempting to confuse the issue.

The Byelorussian representative's proposal deserved the attention of the Committee, as it went part way to meet the views of the Australian and other representatives.

Mr. COROMINAS (Argentina) congratulated the Rapporteur on the Sub-Committee's excellent report and said he would vote for the text it had put forward without reservation.

In a free and democratic manner, the Argentine Government was engaged in modernizing its labour legislation. The selfish role of capital had been minimized and the country had gained its economic independence. The Argentine Constitution reflected the wishes of the people as it had never done before in the history of the country.

After the struggle for and the achievement of the independence of countries like his own, they had concentrated on increasing their wealth and productivity. Argentina was now straining its

précédent, et cela bien qu'il ne soit pas encore parfait. M. Kural se prononcera en faveur de la suppression des mots "sans aucune discrimination" au premier alinéa du paragraphe 2.

En ce qui concerne le second alinéa, il est d'accord avec le représentant du Liban, qui a fait observer que le montant du salaire peut dépendre de la durée du service. De plus, cette clause serait en contradiction avec les dispositions qui accordent des salaires proportionnels à l'importance numérique de la famille des travailleurs. M. Kural se prononcera également en faveur de la suppression du second alinéa, car il estime que ce texte est sans objet par suite des dispositions qui figurent à l'article 22.

M. Kural approuve le reste de l'article et il se prononcera en sa faveur.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) désire présenter un amendement (A/C.3/366) au second alinéa du paragraphe 2 du projet de texte pour l'article 21 qui a été soumis par la Sous-Commission. L'amendement tend à remplacer le membre de phrase qui suit le mot "rémunération" par le texte suivant: "lui assurant une existence convenable pour sa famille et pour lui-même, et complétée, s'il y a lieu, par des moyens de protection sociale".

M. Kaminsky présente cet amendement dans un esprit de compromis, et afin de tenir compte de l'opinion de plusieurs représentants, parmi lesquels se trouve le représentant de l'Australie.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) admet que le principe de la non-discrimination est déjà énoncé à l'article 2, mais il estime que, loin d'être superflue, cette répétition renforcerait l'article 21. Plusieurs représentants déclarent maintenant que, si ce principe était énoncé à l'article 21, il devrait également figurer dans tous les autres articles de la déclaration. C'est là une attitude hypocrite et destiné à dissimuler le fait que ces représentants ne veulent adopter aucune disposition qui protégerait les travailleurs contre les mesures discriminatoires. Si ces représentants étaient sincères, ils auraient soulevé cette question à propos des précédents articles de la déclaration. En la soulevant en ce moment, ils veulent simplement brouiller les cartes.

La proposition du représentant de la RSS de Biélorussie mérite de retenir l'attention de la Commission, car elle s'efforce de tenir compte de l'opinion du représentant de l'Australie et de celle de certains autres représentants.

M. COROMINAS (Argentine) félicite le Rapporteur de l'excellent rapport présenté par la Sous-Commission, et déclare qu'il se prononcera sans réserve en faveur du texte qu'elle propose.

Le Gouvernement de l'Argentine modernise actuellement sa législation du travail et cela par des méthodes démocratiques. Le rôle égoïste du capital a été réduit et le pays est devenu indépendant au point de vue économique. La Constitution de l'Argentine reflète désormais les aspirations du peuple, comme elle ne l'avait jamais fait auparavant.

Après avoir lutté pour leur indépendance et après l'avoir obtenue, les pays comme l'Argentine s'appliquent maintenant à accroître leurs richesses et leur productivité. L'Argentine fait à

efforts to establish a new political era in which social legislation played a principal role.

For many years, economic and political concepts had been governed by the theory of liberalism. In an attempt to preserve the rights of the individual, the rights of society had been relegated to a subordinate position. However, the weakness of the belief that the central power should only exist to preserve law and order had long been recognized. The policy of liberalism had resulted in capitalistic monopolies and the conversion of labour into merchandise without value. The Argentine Government had dedicated itself to the protection of labour and the President was regarded as the first among the workers. Given the choice between the individualism and collectivism, Argentina preferred the concept of the individual in his proper relation to society.

The decision as to whether the workers would be a democratic force in the development of civilization would be decided by the result of the vote on article 21.

Mr. CAMPOS ORTIZ (Mexico) recognized the fact that some representatives regarded the inclusion of a reference to the principle of non-discrimination as unnecessary and even dangerous. The majority of the Committee, however, appeared to be of the opinion that the repetition of that principle was one of the most important elements of article 21. The formal and technical arguments to the effect that such a repetition was undesirable were not relevant to a document such as the Declaration of Human Rights. Where discrimination existed, it existed particularly in regard to labour; repetition of the principle of non-discrimination would only strengthen the article on the right to work.

The CHAIRMAN called for a vote on paragraph 1 of the text of article 21, submitted by the Sub-Committee.

Paragraph 1 was adopted by 44 votes to none, with one abstention.

The CHAIRMAN then drew the Committee's attention to the USSR-Ecuadorian amendment to the first sub-paragraph of paragraph 2 altering the phrase "without discrimination" to read "without distinction as to race, nationality, sex, age or religion, etc."

On the request of the representative of Ecuador, the word "age" was voted on separately.

It was rejected by 26 votes to 18, with 4 abstentions.

On request of the representative of the DOMINICAN REPUBLIC, the word "sex" was voted on separately.

It was rejected by 22 votes to 22, with 5 abstentions.

As a result of the outcome of the two preceding votes, Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) withdrew his sub-amendment for the insertion in the USSR-Ecuadorian amendment of the words "political opinion or of any other nature".

l'heure actuelle de grands efforts pour que s'instaure une nouvelle ère politique, au cours de laquelle la législation sociale sera appelée à jouer le rôle principal.

Pendant de nombreuses années, les conceptions économiques et politiques ont été déterminées par la théorie du libéralisme. Afin de pouvoir préserver les droits de l'individu, on a relégué les droits de la société à une position subordonnée. Toutefois, il a été reconnu depuis longtemps qu'il était tout à fait erroné de croire que le gouvernement central ne devait exister que pour préserver la loi et faire régner l'ordre. La politique du libéralisme a donné lieu aux monopoles capitalistes et a transformé le travail en une marchandise sans valeur. Le Gouvernement de l'Argentine s'est consacré à la protection du travail, et le Président de la République est considéré simplement comme le premier des travailleurs. En ce qui concerne le choix entre l'individualisme et le collectivisme, l'Argentine préfère la notion de l'individu placé dans le cadre de la société.

Le vote sur l'article 21 décidera de la question de savoir si les travailleurs vont constituer une force démocratique au service de la civilisation.

M. CAMPOS ORTIZ (Mexique) n'ignore pas que certains représentants considèrent comme inutile, et même dangereuse, toute mention du principe de la non-discrimination. Toutefois, il semble que la majorité de la Commission estime que la répétition de ce principe constitue l'un des éléments les plus importants de l'article 21. Les arguments d'ordre formel et technique, selon lesquels cette répétition n'est pas souhaitable, n'ont pas de valeur dans le cas d'un document tel que la déclaration des droits de l'homme. Là où la discrimination existe, elle s'applique plus particulièrement à l'emploi; c'est pourquoi la répétition du principe de la non-discrimination ne ferait qu'accroître la portée de cet article, qui traite du droit au travail.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe premier du texte de l'article 21, présenté par la Sous-Commission.

Par 44 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe premier est adopté.

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur l'amendement que l'URSS et l'Équateur ont soumis au premier alinéa du paragraphe 2, et qui tend à remplacer les mots "sans aucune discrimination" par les mots "sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'âge, de religion, etc."

A la demande du représentant de l'ÉQUATEUR, le mot "âge" est mis aux voix séparément.

Par 26 voix contre 18, avec 4 abstentions, ce mot est rejeté.

A la demande du représentant de la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, le mot "sexe" est mis aux voix séparément.

Par 22 voix contre 22, avec 5 abstentions, ce mot est rejeté.

Tenant compte du résultat des deux votes précédents, M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) retire son amendement, qui tendait à insérer les termes "d'opinion politique ou autre" dans l'amendement de l'URSS et de l'Équateur.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR-Ecuadorian amendment as a whole.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Poland, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Argentina, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Colombia, Costa Rica, Czechoslovakia, Ecuador, Haiti, India, Mexico, Pakistan.

Against: Siam, Sweden, Syria, Turkey, United Kingdom, United States, Uruguay, Yemen, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, China, France, Greece, Guatemala, Honduras, Lebanon, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Philippines.

Abstaining: Venezuela, Chile, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Egypt, Iran, Iraq, Liberia, Peru.

The amendment was rejected by 25 votes to 15, with 10 abstentions.

Upon the proposal of the representative of Ecuador, the CHAIRMAN called for a vote on the substitution of the word "distinction" for "discrimination" in paragraph 2.

The proposal was rejected by 25 votes to 7, with 13 abstentions.

At the request of the representative of GUATEMALA, the CHAIRMAN asked for a roll-call vote on the phrase "without any discrimination".

A vote was taken by roll-call, as follows:

Haiti, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Haiti, Honduras, India, Iran, Liberia, Mexico, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Poland, Siam, Sweden, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Egypt, France, Guatemala.

Against: Lebanon, Yemen, China.

Abstaining: Iraq, Philippines, Turkey, Greece, Ecuador.

The phrase was retained by 41 votes to 3, with 5 abstentions.

The first sub-paragraph of paragraph 2 was adopted by 47 votes to none, with 1 abstention.

The CHAIRMAN drew attention to the Egyptian and Byelorussian amendments to the second sub-paragraph of paragraph 2. The former called for the insertion of the words "in order to satisfy the needs of his family and himself", after the word "remuneration".

Mr. WATT (Australia) asked the Byelorussian representative whether his amendment (A/C.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'amendement présenté par l'URSS et l'Équateur.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Pologne, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Equateur, Haïti, Inde, Mexique, Pakistan.

Votent contre: Siam, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Yémen, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Liban, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines.

S'abstiennent: Venezuela, Chili, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Iran, Irak, Libéria, Pérou.

Par 25 voix contre 15, avec 10 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant de l'Équateur, tendant à substituer le mot "distinction" au mot "discrimination" au paragraphe 2 du texte présenté par la Sous-Commission.

Par 25 voix contre 7, avec 13 abstentions, la proposition est rejetée.

A la demande du représentant du GUATEMALA, le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder à un vote par appel nominal sur les mots "sans aucune discrimination".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Haïti, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Haïti, Honduras, Inde, Iran, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Siam, Suède, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Egypte, France, Guatemala.

Votent contre: Liban, Yémen, Chine.

S'abstiennent: Irak, Philippines, Turquie, Grèce, Equateur.

Par 41 voix contre 3, avec 5 abstentions, ces termes sont maintenus.

Par 47 voix contre zéro, avec une abstention, le premier alinéa du paragraphe 2 est adopté.

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur les amendements de l'Égypte et de la RSS de Biélorussie au second alinéa du paragraphe 2. L'amendement de l'Égypte tend à insérer les mots "en vue de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille", à la suite du mot "satisfaisante".

M. WATT (Australie) demande au représentant de la RSS de Biélorussie si son amendement

3/366) intended that the worker's remuneration should meet the needs of his family, regardless of its size. He had pointed out that in Australia the worker's basic wage was designed to meet the needs of man, wife, and two children, but had stated that he only wanted to ensure that the Australian point of view would not be excluded under the terms of article 21. As the Byelorussian amendment now appeared to him to read, it might raise difficulties for some delegations.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) explained that the purpose of his amendment was to improve the text of paragraph 2 which had emerged from the Sub-Committee. As the text now read, the needs of the family were left almost exclusively to "other means of social protection". His amendment would have the effect of ensuring a decent existence for the worker.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) moved the closure of the debate on the Egyptian and Byelorussian amendments.

The motion was adopted by 26 votes to 5, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Egyptian proposal.

The amendment was rejected by 24 votes to none, with 15 abstentions.

The representative of the BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC having accepted a proposal by the representative of BELGIUM for the insertion, in his amendment, of the word "other" before "means of social protection", the CHAIRMAN put the proposal to the vote.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Yugoslavia, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Yugoslavia, Belgium, Bolivia, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, France, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iraq, Liberia, Netherlands, Panama, Peru, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay.

Against: Canada, China, New Zealand, Syria, United Kingdom, United States.

Abstaining: Argentina, Australia, Greece, Norway, Paraguay, Philippines, Sweden, Turkey, Venezuela, Yemen.

The amendment was adopted by 27 votes to 6, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN announced that the Chinese and United Kingdom proposal for the deletion of the second part of the second sub-paragraph of paragraph 2 was thereby automatically rejected.

On the request of the representative of the UNITED STATES OF AMERICA, the CHAIRMAN put the first part of the second sub-paragraph of paragraph 2, i.e., the words "Everyone who works has

(A/C.3/366) tend à assurer au travailleur une rémunération suffisante pour satisfaire les besoins de sa famille, quelle que soit l'importance de cette dernière. Il fait observer que dans son pays le salaire de base du travailleur doit satisfaire les besoins du travailleur, de sa femme et de deux enfants, mais il ajoute qu'il désire simplement s'assurer que le libellé de l'article 21 tiendra compte du point de vue de l'Australie. L'amendement de la RSS de Biélorussie, tel qu'il le comprend, pourrait susciter des difficultés à plusieurs délégations.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) explique que son amendement tend à améliorer le texte du paragraphe 2, tel qu'il a été rédigé par la Sous-Commission. Dans la rédaction actuelle, les besoins de la famille relèvent presque exclusivement des "autres moyens de protection sociale". L'amendement de la RSS de Biélorussie aurait pour effet d'assurer aux travailleurs une existence convenable.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) propose de clore la discussion sur les amendements de l'Égypte et de la RSS de Biélorussie.

Par 26 voix contre 5, avec 10 abstentions, la proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Égypte.

Par 24 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE ayant accepté, comme le proposait le représentant de la BELGIQUE, d'insérer dans son amendement le mot "autres" avant les mots "moyens de protection sociale", le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la RSS de Biélorussie.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Yougoslavie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Yougoslavie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Libéria, Pays-Bas, Panama, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Votent contre: Canada, Chine, Nouvelle-Zélande, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Argentine, Australie, Grèce, Norvège, Paraguay, Philippines, Suède, Turquie, Venezuela, Yémen.

Par 27 voix contre 6, avec 10 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition de la Chine et du Royaume-Uni, tendant à supprimer la deuxième partie du second alinéa du paragraphe 2, se trouve donc rejetée automatiquement.

A la demande du représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du second alinéa du paragraphe 2, c'est-à-dire les mots: "quiconque tra-

the right to just and favourable remuneration", to the vote.

That part was adopted by 42 votes to none, with 1 abstention.

The CHAIRMAN put the second sub-paragraph of paragraph 2, as amended, to the vote by a show of hands. The representative of CUBA, having reminded the Chairman that he had previously requested a roll-call vote on that sub-paragraph, the Chairman complied with his request.

A vote was taken by roll-call, as follows:

France, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: France, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iraq, Liberia, Netherlands, New Zealand, Panama, Peru, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Yugoslavia, Argentina, Australia, Belgium, Bolivia, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ecuador.

Against: Norway, Sweden, Syria, United Kingdom, United States of America, Canada.

Abstaining: Greece, Paraguay, Philippines, Turkey, Venezuela, Yemen, China.

That sub-paragraph was adopted by 29 votes to 6, with 7 abstentions.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) reserved his position concerning the voting procedure. The fact that a roll-call vote had been taken after a vote by show of hands on the same subject could not be regarded as a precedent.

The CHAIRMAN assured the Belgian representative that it would not be regarded as a precedent. As the Cuban representative had reminded him of his request for a roll-call vote after the vote by show of hands had been taken, he had felt compelled to comply with that request.

He put paragraph 3 to the vote.

Paragraph 3 was adopted by 41 votes to none.

The CHAIRMAN put to the vote article 21 as a whole.

A vote was taken by roll-call, as follows:

Belgium, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Belgium, Bolivia, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Iraq, Liberia, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Sweden, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, Uruguay, Venezuela, Yemen, Yugoslavia, Argentina, Australia.

Against: United States of America.

Abstaining: Canada, China.

Article 21 was adopted by 39 votes to 1, with 2 abstentions.

The meeting rose at 6.30 p.m.

vaillé a droit à une rémunération équitable et satisfaisante".

Par 42 voix contre zéro, avec une abstention, ce texte est adopté.

Le PRÉSIDENT fait procéder au vote à main levée sur le second alinéa du paragraphe 2, tel qu'il a été amendé. Le représentant de CUBA ayant rappelé qu'il avait demandé un vote par appel nominal sur cet alinéa, le Président accède à sa demande.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la France, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: France, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Libéria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur.

Votent contre: Norvège, Suède, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Canada.

S'abstiennent: Grèce, Paraguay, Philippines, Turquie, Venezuela, Yémen, Chine.

Par 29 voix contre 6, avec 7 abstentions, l'alinéa est adopté.

M. DEHOUSSE (Belgique) fait des réserves concernant la méthode de vote. Le fait qu'on a procédé à un vote par appel nominal après un vote à main levée sur le même sujet ne saurait constituer un précédent.

Le PRÉSIDENT assure le représentant de la Belgique que cela ne sera pas considéré comme un précédent. Le représentant de Cuba lui ayant rappelé sa demande au sujet d'un vote par appel nominal, après qu'on eût procédé au vote à main levée, le Président s'est cru obligé de lui donner satisfaction.

Il met aux voix le paragraphe 3.

Par 41 voix contre zéro, le paragraphe 3 est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 21.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Belgique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Belgique, Bolivie, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irak, Libéria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Suède, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Argentine, Australie.

Votent contre: Les Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Canada, Chine.

Par 39 voix contre une, avec 2 abstentions, l'article 21 est adopté.

La séance est levée à 18 h. 30.